



Grenoble, le 01 juin 2017

RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



LE RECTEUR D'ACADÉMIE
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

Le Recteur de l'académie de Grenoble
Chancelier des universités

à

Monsieur le directeur académique des services de
l'éducation nationale de la Haute-Savoie
Mesdames et Messieurs
Les inspecteurs de l'éducation nationale
Mesdames les directrices
et Messieurs les directeurs d'école

SIGNALE

Objet : Admission à la retraite des professeurs des écoles et des instituteurs au 1^{er} septembre 2018

Référence : Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Rectorat

Division
des Personnels de
l'Administration

Bureau des pensions

Affaire suivie par :
Serge Solé

Téléphone
04 76 .74 71 38

Télécopie
04 76 .74 10 00

Mél :
serge.sole@ac-
grenoble.fr

J'ai l'honneur de vous adresser les informations relatives aux modalités de départ à la retraite à compter du 1^{er} septembre 2018.

Important : Les procédures concernant le dépôt des demandes de départ en retraite sont modifiées. A compter de cette année les demandes de retraite devront être adressées au **service des pensions du rectorat**. Les documents à renseigner pour accomplir cette démarche sont joints en annexe.

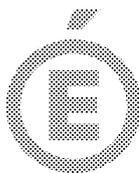
1-DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE

Les enseignants désirant cesser définitivement leurs fonctions au 1^{er} septembre 2018 devront faire parvenir leur demande avant le 1^{er} septembre 2017, **au rectorat de l'académie de Grenoble – division des personnels de l'administration - bureau des pensions** – sous couvert de leur I.E.N.

Cette demande s'effectue en remplissant les deux formulaires :

- Demande d'admission à la retraite
- Demande de pension (imprimé EPR 10)

disponibles sur le site du rectorat à la rubrique Personnels – Personnels du public – Retraite.



Les enseignants dont le départ est lié à une éventuelle promotion devront transmettre leur demande d'admission à la retraite **immédiatement** après les résultats de la CAPD relative à l'avancement.

Je vous rappelle qu'il faut 6 mois d'ancienneté dans l'échelon pour que celui-ci soit pris en compte dans le calcul de la retraite.

Les enseignants qui auront atteint l'âge légal de départ à la retraite après le 1^{er} septembre 2018 et qui désirent prendre leur retraite à cette date, ne percevront pas de traitement pour la période s'étendant du 1^{er} septembre 2018 jusqu'à la date d'obtention de l'âge légal de départ en retraite

Ils devront prendre contact avec leur mutuelle, afin de conserver leur couverture sociale durant cette période sans traitement.

AUCUNE DEMANDE D'ANNULATION DE RETRAITE NE SERA ACCEPTEE POUR DES RAISONS AUTRES QUE DES SITUATIONS GRAVES ET IMPREVISIBLES OU MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION.

Les enseignants qui présenteront leur demande hors délai prendront le risque de subir un retard dans le paiement de leur pension.

Suite à leur demande, mes services transmettront aux intéressés un arrêté de radiation des cadres accompagné d'un décompte des services précisant le montant de la pension. Je vous rappelle que le décompte est établi à titre purement indicatif sous réserve de modifications éventuelles apportées par le service des retraites de l'Etat, qui est l'unique service habilité à prononcer la liquidation de la pension.

Ce document ne tient pas compte :

- De la N.B.I. (nouvelle bonification indiciaire). L'augmentation de pension due à la N.B.I. est calculée par le Ministère des Finances.
- De la retraite additionnelle instaurée en janvier 2005.

2- AGE D'OUVERTURE DES DROITS

C'est l'âge à partir duquel la retraite peut être effectivement perçue.

2.1) Age légal d'ouverture des droits.

Cet âge a été progressivement porté à 62 ans pour les professeurs des écoles (catégorie sédentaire) et 57 ans pour les instituteurs (catégorie active) en 2017.

| PROFESSEURS DES ECOLES (Services sédentaires) | | INSTITUTEURS OU PROFESSEURS DES ECOLES (ayant 15 ans de services actifs) | |
|--|------------------|---|------------------|
| ANNEE DE NAISSANCE | AOD | ANNEE DE NAISSANCE | AOD |
| AVANT JUILLET 1951 | 60 ANS | AVANT JUILLET 1956 | 55 ANS |
| DU 01/07/1951 AU 31/12/1951 | 60 ANS ET 4 MOIS | DU 01/07 AU 31/12//1956 | 55 ANS ET 4 MOIS |



3/5

| | | | |
|---------------------|------------------|---------------------|------------------|
| 1952 | 60 ANS ET 9 MOIS | 1957 | 55 ANS ET 9 MOIS |
| 1953 | 61 ANS ET 2 MOIS | 1958 | 56 ANS ET 2 MOIS |
| 1954 | 61 ANS ET 7 MOIS | 1959 | 56 ANS ET 7 MOIS |
| A COMPTE DE 1955 | 62 ANS | A COMPTE DE 1960 | 57 ANS |

La durée de 15 ans de services actifs exigés pour prétendre à une retraite anticipée a été progressivement portée à 17 ans en 2015 pour les instituteurs et les institutrices.

Cette mesure ne concerne pas les enseignants qui ont été intégrés dans le corps des professeurs des écoles avant le 1^{er} juillet 2011 (maintien des 15 ans de services de catégorie active).

2.2) Limite d'âge

La limite d'âge est de même relevée progressivement à 67 ans pour les professeurs des écoles et à 62 ans pour les instituteurs, en 2017.

2.3) Départ anticipé en qualité de parent de trois enfants

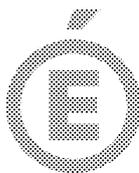
Le dispositif de départ anticipé pour les fonctionnaires ayant au moins 15 ans de service effectif et 3 enfants est progressivement annulé. Les parents qui réunissaient avant le 01/01/2012 les trois conditions (3 enfants, 15 ans de services effectifs, interruption de deux mois d'activité ou réduction d'activité pour chacun de leurs trois enfants) conservent le droit de partir en retraite à l'âge de leur choix. Les règles de calcul de la pension sont celles du droit commun avec une décote éventuelle.

L'ancien dispositif de calcul des droits reste cependant applicable aux agents qui au 01/01/2011 étaient à moins de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits (professeurs des écoles nés avant le 01/01/1956 et instituteurs nés avant le 01/01/1961).

2.4) Départ anticipé comme parent d'enfant handicapé

Le dispositif est maintenu sous la triple condition d'une durée de service de fonctionnaire d'au moins 15 ans, d'un enfant dont le handicap est reconnu à un taux de 80 %, et d'une interruption ou d'une réduction d'activité à l'occasion de la naissance de l'enfant.

2.5)Départ anticipé au titre des carrières longues



Le décret n° 2012-847 du 02 juillet 2012 prévoit pour certains assurés sociaux ayant commencé tôt leur activité professionnelle la possibilité de déroger aux conditions d'âge définies ci-dessus et de bénéficier d'un âge d'ouverture des droits fixé à 60 ans.

Son accès est réservé aux personnels justifiant d'une double condition :

4/5

- De début de carrière : cinq trimestres de durée d'assurance avant la fin de l'année des vingt ans.
- De durée d'assurance cotisée : nombre de trimestres équivalant à un taux plein en fonction de l'année de naissance.

Les bonifications qui s'ajoutent par ailleurs à la durée cotisée (bonifications pour enfants, service hors Europe, enseignement technique) sont exclues du calcul déterminant l'ouverture de ce droit.

Les congés maladie ordinaire, CLM, CLD, congés pour accident de service sont comptabilisés pour 4 trimestres au maximum sur l'ensemble de la carrière.

Les personnels pensant pouvoir relever de ces dispositifs dérogatoires sont invités à prendre contact avec le bureau des pensions du Rectorat afin de procéder à une analyse exacte de leurs droits.

3- DISPOSITIONS DIVERSES

3.1) Dispositions concernant les agents relevant de plusieurs régimes de retraite

Depuis le 1^{er} janvier 2015, et en application de l'article L 161-22 du code de la Sécurité sociale, le fonctionnaire qui demande la liquidation d'une pension de vieillesse doit, avant l'entrée en jouissance, avoir cessé toute activité professionnelle, salariée ou non salariée.

Pour les agents ayant relevé au cours de leur carrière de plusieurs régimes de retraite, il est donc **obligatoire** de demander la liquidation de leur pension **à la même date** auprès des différents organismes, ceci sous peine de pénalités financières.

Après concession de sa pension, le retraité est libre de reprendre une activité professionnelle soumise aux règles encadrant le cumul, prévues par les articles L. 84 et suivants du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Cette reprise d'activité ne pourra toutefois lui ouvrir aucun nouveau droit à retraite dans quelque régime que ce soit.

3.2) Simulations de fin de carrière

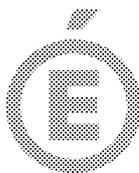
Les demandes de simulation sont à adresser au bureau des pensions du rectorat de l'académie de Grenoble :

7, place Bir-Hakeim – CS 81 065

38021 GRENOBLE CEDEX 1

Ou par courriel à l'adresse ce.dipera-pension-validation@ac-grenoble.fr

3.3) Accueil des personnels enseignants du 1er degré



Les personnels enseignants du 1^{er} degré désirant obtenir des informations sur les conditions de leur départ en retraite doivent désormais s'adresser au bureau des pensions du rectorat, qui répondra à toute demande de renseignement, que ce soit par voie téléphonique, messagerie électronique ou rendez-vous personnalisé.

5/5

Les sites internet et intranet de l'académie proposent également des rubriques d'information générale sur la retraite de la fonction publique.

Mes services sont par ailleurs à l'entière disposition de ces personnels afin de faciliter le transfert de la gestion de leur dossier de pension de la DSDEN 74 au rectorat.

Ce transfert, par conséquent, ne dégradera en rien les conditions d'admission à la retraite des personnels enseignants du 1er degré.

Pour le recteur et par délégation
La secrétaire générale de l'académie

Valérie RAINAUD